

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2022-003/DCC/23-03/CC/SG

du 23 mars 2022 relative à la requête du Président de la République tendant au contrôle de conformité à la Constitution de la loi organique déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la lettre de saisine du Président de la République en date du 14 mars 2022 transmise au Conseil constitutionnel le 15 mars 2022 et enregistrée au Secrétariat général du Conseil le même jour sous le numéro 001/2022 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le rapporteur ;

Considérant que, par requête en date du 14 mars 2022, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 15 mars 2022 à 16 heures 45 minutes sous le numéro 001/2022, le Président de la République a déféré audit Conseil, en vue de l'examen de sa conformité à la Constitution, la loi organique déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel, adoptée par l'Assemblée nationale et par le Sénat en séances plénières, respectivement le jeudi 10 février 2022 et le lundi 07 mars 2022 ;

Considérant que l'article 102 de la Constitution dispose que : « Les lois organiques sont celles qui ont pour objet de préciser ou de compléter les dispositions relatives à l'organisation ou au fonctionnement des Institutions, structures et systèmes prévus ou qualifiés comme tels par la Constitution. »

Considérant qu'aux termes de l'article 136 de la Constitution : « Une loi organique fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel ... » ;

Considérant que la loi objet de la présente saisine définit les différents organes composant le Conseil constitutionnel et leurs règles de fonctionnement ;

Qu'il s'ensuit qu'elle est une loi organique ;

Considérant, en la forme, qu'aux termes des articles 134 alinéa 1 de la Constitution et 18 alinéa 2 de la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel, les lois organiques avant leur promulgation, doivent être déférées par le Président de la République au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution ;

Qu'il en résulte que l'auteur de la saisine, en l'occurrence le Président de la République, a qualité pour agir ;

Considérant, par ailleurs, que ladite saisine a été introduite par voie de requête avant la promulgation de la loi, conformément à l'article 19 de la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Qu'il y a lieu de déclarer ladite requête recevable ;

Considérant, au fond, sur la conformité de la présente loi organique à la Constitution, **qu'il** résulte de l'examen du dossier que les conditions spécifiques à observer pour le vote d'une loi organique ont été respectées ;

Qu'en effet, il ressort des pièces produites à l'appui de la requête, que la première chambre saisie, en l'espèce l'Assemblée nationale, a réceptionné le projet de loi le 06 janvier 2022 ;

Qu'après observation du délai minimum de quinze jours fixé par l'article 102 alinéa 2 premier tiret de la constitution, l'Assemblée nationale a examiné le projet de loi organique déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel, en sa séance plénière du 10 février 2022 ;

Qu'au cours de ladite séance, et conformément l'article 102 alinéa 2 deuxième tiret de la constitution, ce projet de loi a été adopté à la majorité absolue de ses membres, soit 134 voix « pour » sur un total de 253 députés en fonction ;

Qu'ensuite, le même projet, transmis au Senat, a été voté par 81 sénateurs sur les 98 en fonction, lors de sa séance plénière du 07 mars 2022 ;

Qu'ainsi, ont été respectées les exigences de l'article 110 alinéa 1 de la Constitution qui prescrit l'examen successif de tout projet de loi par les deux chambres du parlement, en vue de l'adoption d'un texte identique ;

Considérant, en outre, que l'examen de la loi organique déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel, n'a révélé aucune disposition contraire à la Constitution ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite loi conforme à la Constitution ;

DÉCIDE :

Article premier : La requête du Président de la République est recevable ;

Article 2 : La loi organique déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel est conforme à la Constitution ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Président de la République, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en son audience du mercredi 23 mars 2022 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONÉ

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE

Ali TOURÉ

Vincent KOUA DIÉHI

Assata KONÉ épouse SILUÉ

Rosalie KOUAMÉ KINDOH épouse ZALO

Mamadou SAMASSI

Président

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

CAMARA Siaka

Le Président

Mamadou KONÉ

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 23 mars 2022

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka